

(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1890.

—•—

Modifications aux lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions militaires, civiles et ecclésiastiques (1).

—•—

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ANSPACH-PUISSANT.

—•—

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport, a pour but, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement, de diminuer le nombre des publications officielles qui encombrant les colonnes du *Moniteur belge*. Il supprime l'obligation de publier *in extenso* les arrêtés de pensions militaires et de pensions civiles ou ecclésiastiques.

Sans doute le Gouvernement aura néanmoins l'intention de relater, par brefs extraits au *Moniteur*, les arrêtés qui seront pris à l'avenir.

La publication devait permettre un certain contrôle des arrêtés de pension par les membres de la Législature et par le public. Ce contrôle est purement illusoire; la censure de la Cour des Comptes, établie par la loi du 29 octobre 1846, constitue au contraire un contrôle des plus sérieux et des plus effectifs. De là le désir qui s'est manifesté au sein d'une section de la voir établir également pour les caisses de pension des veuves et orphelins.

Le projet, en effet, a été admis sans observations par toutes les sections, sauf la cinquième.

Dans cette dernière, le projet de loi a été adopté à l'unanimité, avec les amendements suivants :

ART. 3.

Les pensions accordées par les caisses des veuves et orphelins ressortissant à tous les Départements ministériels ne seront pas publiées, sinon par extraits, au *Moniteur*.

(1) Projet de loi, n° 68 (session de 1886-1887).

Amendement, n° 93.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MÉRODE, CARBON, DELEBECQUE, D'ANDRIMONT, ANSPACH-PUISSANT et SNOY. MM. CARBON et DELEBECQUE ont été par la suite remplacés par MM. DE SADELEER et NERINCK.

ART. 4.

Les caisses des veuves et orphelins sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes pour leur gestion financière, ainsi que pour l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées.

En section centrale, les mêmes amendements ayant été développés, le rapporteur fut chargé de demander au Gouvernement sa manière de voir à ce sujet.

Il devait attirer son attention sur l'importance qu'il y a à surveiller la gestion des commissions qui gèrent un patrimoine appartenant aux veuves et aux orphelins et s'élevant à 110 millions environ, et à éviter par un contrôle efficace les abus possibles. Il devait faire ressortir que la nécessité de ce contrôle paraît s'imposer plus encore pour les pensions de veuves et d'orphelins que pour les pensions de fonctionnaires.

Les questions dont il s'agit furent également débattues au Sénat à diverses reprises entre l'honorable M. de Brouckere et le Gouvernement. A l'occasion de l'une de ces discussions, M. le Ministre de la Justice fit parvenir à la section centrale la dépêche qu'on va lire :

« Bruxelles, le 26 avril 1889.

» *A Monsieur De Lantsheere, Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le Gouvernement a déposé à la Chambre des Représentants, dans la séance du 18 janvier 1887, un projet de loi supprimant l'obligation d'insérer en entier au *Moniteur* les arrêtés accordant des pensions aux fonctionnaires de l'État.

» D'après les paroles prononcées au Sénat dans la séance du 26 mars dernier par l'honorable M. de Brouckere, le vœu aurait été émis dans la section centrale de la Chambre de voir supprimer également l'insertion *in extenso* des arrêtés accordant des pensions aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires.

» Je crois, Monsieur le Président, devoir faire remarquer que nulle disposition législative n'ordonne l'insertion en entier, au *Moniteur*, des arrêtés de l'espèce.

» Si en fait cependant ces arrêtés ont été jusqu'à présent publiés de la même manière que les arrêtés accordant des pensions aux fonctionnaires de l'État, ce n'est qu'en vertu d'un usage administratif qui pourra être abandonné sans le concours de la Législature.

» Après l'adoption du projet de loi, tous les arrêtés de pension, indistinctement, ne seront plus insérés au *Moniteur* que par extraits, conformément aux dispositions générales de l'article 4 de la loi du 28 février 1845. »

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le rapporteur répondit par la lettre suivante :

« Bruxelles, 1^{er} mai 1889.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par votre dépêche en date du 26 avril 1889 (3^e division générale, 1^{re} section, n° 1.970), vous avez bien voulu faire connaître à M. le Président de la Chambre que votre Département est disposé à faire cesser la publication au *Moniteur* des arrêtés de pension *in extenso*.

» Le vœu formulé en ce sens par une section, vœu auquel semble vouloir se rendre la section centrale, est inséparable de cette autre mesure qui consisterait à soumettre la gestion des caisses des veuves et orphelins au contrôle de la Cour des Comptes.

» C'est en ce sens également qu'a parlé au Sénat l'honorable M. de Brouckere, dans la séance du 26 mars dernier, que rappelle votre dépêche. Il ne paraît pas justifiable, alors que l'on se plaint unanimement de l'absence de garanties suffisantes en ce qui concerne l'administration des caisses de pensions, de supprimer la seule mesure qui permette, si imparfaitement que ce soit, au public de se rendre compte des arrêtés de pension, sans établir en même temps le contrôle sérieux et efficace de la Cour des Comptes.

» Les abus auxquels nous faisons allusion ont été maintes fois signalés, et notamment dans un rapport présenté en 1867 à la caisse des veuves et orphelins du Département des Affaires Étrangères, dont nous joignons un extrait à notre lettre (¹).

» En soumettant la gestion des caisses au contrôle de la Cour des Comptes, et en supprimant la publication *in extenso* au *Moniteur* des arrêtés de pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires, on évitera d'une part les abus dont il s'agit, et d'autre part on portera remède à l'exagération des publications officielles.

» Ce sont ces considérations qui ont amené l'une des sections à prendre les résolutions suivantes :

» 1^o Les deux amendements suivants sont adoptés à l'unanimité.

ART. 3.

» Les pensions accordées par les caisses des veuves et orphelins ressortissant à tous les Départements ministériels ne seront pas publiées, sinon par extraits, au *Moniteur*.

ART. 4.

» Les caisses des veuves et orphelins sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes pour leur gestion financière, ainsi que pour l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées.

» 2^o La question suivante sera posée au Gouvernement :

(¹) Voir annexe II.

» Existe-t-il d'autres caisses dont les statuts prescrivent certaines publications contraires au but de l'article 2 du présent projet de loi, que 1° celle des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux; 2° celle des veuves et orphelins des officiers?

» Ainsi que le dit votre dépêche précitée, aucune disposition légale ne prescrit un mode quelconque de publication des décisions accordant des pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires.

» Mais il existe des arrêtés royaux en ce sens. C'est ainsi que la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux se voit imposer, par l'article 72 de ses statuts, l'insertion *in extenso* de chaque arrêté au *Moniteur*.

» Il est évident que cette disposition, consacrée par l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1885 (*Moniteur* du 22 février 1885, p. 795), est en contradiction avec le but que s'est proposé le Gouvernement en déposant le projet de loi.

» D'autre part, l'article 94 de l'arrêté royal du 18 juin 1870 ordonne une autre mesure de garantie : c'est la publication au *Journal militaire officiel* du compte général des recettes et dépenses de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, avec les documents justificatifs à l'appui.

» Il est certain que cette publication, qui ne permet aucunement de contrôler l'exactitude des calculs servant de base aux arrêtés de pension, est d'ailleurs dans l'impossibilité d'atteindre le but que l'on s'est proposé dans l'article 94, à cause du public très restreint auquel s'adresse le *Journal militaire officiel*.

» Il semble donc à la section centrale qu'il y aurait lieu de supprimer toute publication au *Moniteur* ainsi qu'en tout autre recueil, en même temps que serait institué pour toutes les caisses le contrôle de la Cour des Comptes.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

Le Rapporteur,

ANSPACH-PUISSANT.

Cette lettre est restée sans réponse.

Nous ignorons donc quel accueil les différentes caisses de pension firent à l'idée de soumettre leur gestion au contrôle de la Cour des Comptes; nous constatons seulement avec satisfaction que la caisse des pensions du Ministère des Affaires Étrangères a approuvé cette idée et en a demandé l'application.

Dans ces conditions votre section centrale, s'appuyant à la fois sur l'adhésion qu'a donnée le chef du Gouvernement au principe du contrôle par la Cour des Comptes (1) et sur le vœu émanant de la caisse des Affaires Étrangères qui démontre que sur le terrain pratique il n'y a point d'inconvénients à adopter les amendements, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi amendé tel qu'il figure en annexe.

Le Rapporteur,

ANSPACH-PUISSANT.

Le Président,

P. TACK.

(1) Sénat, séance du 29 décembre 1888, *Annales parlementaires*, p. 97.

ANNEXES.

ANNEXE I.

Projet du Gouvernement,
(Session de 1886-1887, n° 68.)
amendé par le Gouvernement.
(Session de 1886-1887, n° 95.)

ARTICLE PREMIER.

L'article 26 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires est remplacé par la disposition suivante :

- « Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. »

ART. 2.

L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est remplacé par la disposition suivante :

- « Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au Département duquel ressortit l'intéressé.
- » Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension. »

Projet amendé par la section centrale

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre).

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les pensions accordées par les caisses des veuves et orphelins ressortissant à tous les Départements ministériels ne seront pas publiées, sinon par extraits, au *Moniteur belge*.

ART. 4.

Les caisses des veuves et orphelins sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes pour leur gestion financière, ainsi que pour l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées.

ANNEXE II.

Rapport présenté par M. de Brouckere au conseil de la caisse des veuves et orphelins du Département des Affaires Étrangères sur le travail de M. MAUS.

Juin 1867.

EXTRAIT.

Jetons maintenant un coup d'œil sur le passé; cela nous permettra de signaler les nombreuses irrégularités qui ont été commises, non pour le vain plaisir de critiquer ce qui s'est fait, mais dans l'espoir d'empêcher que pour l'avenir d'aussi fâcheux errements ne viennent à se reproduire.

Les prescriptions des statuts ont été fréquemment violées : on a relevé certains intéressés de déchéances encourues volontairement; accordé moyennant de faibles versements, tout à fait irréguliers, des majorations de pension considérables et indues; conféré des pensions, sans que l'intéressé y eût droit ou à un chiffre trop élevé.

Des décisions ont été prises sans être suivies d'effets; la contribution pour mariage n'a fréquemment été soldée qu'au moment où la veuve venait à être pensionnée, de telle sorte qu'en cas de prédécès de la femme, la caisse a été frustrée d'autant ⁽¹⁾.

Il y a plus : une pension encore desservie actuellement a été allouée sans que la contribution pour mariage ait été exigée.

D'un autre côté, on a opéré la retenue pour mariage au détriment d'un employé pendant 11 ans et 7 mois, au lieu de 10 ans, et, par une singulière coïncidence, lorsqu'il s'est agi de pensionner son orphelin, on a attribué à celui-ci une pension trop faible. Ailleurs le même employé a contribué comme deux personnes différentes, et les retenues opérées du chef des premiers mois de fonctions ont été trop fortes.

Enfin les registres des premières années présentent de regrettables lacunes et n'offrent parfois que de vagues et incomplètes annotations écrites au crayon.

De ces faits, il en est qui sont le propre du conseil; celui-ci fera bien, croyons-nous, de ne plus procéder de la sorte, mais de s'inspirer au contraire du passage suivant d'un rapport qui lui a été présenté dans une de ses premières séances et où l'on caractérisait parfaitement ses véritables devoirs :

« La mission du conseil, disait-on alors, est de proposer à M. le Ministre
» l'exécution rigoureuse des statuts de la caisse des veuves et de rester en
» dehors de toute question de personnes, quelles que soient d'ailleurs ses
» sympathies pour les veuves des fonctionnaires à l'égard desquelles il est
» appelé à émettre son avis. » (Séance du 27 mars 1847, rapport de
» M. Lahure.) »

(1) On peut dire que c'est quasi la règle pour les services de la marine et des écoles de navigation, et que le contraire est l'exception.

ANNEXE III.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères, du 24 janvier 1887.

.....
.....
Le Président (1) entretient le Conseil des motifs qui ont poussé le Gouvernement à présenter aux Chambres un projet de loi portant que la publication des arrêtés conférant des pensions de retraite à charge de l'État ne se fera plus à l'avenir que par extraits, au *Moniteur*. Cette modification est principalement fondée sur ce que, depuis que le contrôle de la Cour des Comptes sur l'octroi de ces pensions a été organisé, en 1846, la publication *in extenso* des arrêtés n'a plus aucun caractère d'utilité.

M. de Brouckere fait remarquer que la Cour des Comptes n'exerce pas son contrôle sur la liquidation des pensions à charge des caisses de veuves, aucun texte de loi ne la chargeant de ce soin.

Cependant, l'insertion *in extenso* au *Moniteur* des arrêtés conférant des pensions à charge des caisses de veuves offre trop peu de garanties, car elle ne suffit guère pour permettre de s'assurer de la régularité des opérations.

Lorsque cette publication ne se fera que par extraits, ainsi qu'on le propose également, et que d'ailleurs plusieurs caisses le pratiquent déjà, cette légère garantie n'existera même plus.

M. de Brouckere estime qu'il importe que la Cour des Comptes soit appelée à contrôler l'octroi des pensions de veuves. Les intérêts engagés sont assez considérables pour justifier une intervention qui mettra les participants et la caisse elle-même à l'abri d'erreurs d'interprétation ou de calcul, possibles de la part du Conseil. Cette intervention empêchera, en outre, que des interprétations différentes du même texte prévalent dans certains Départements.

Le Conseil de la caisse des Affaires Étrangères, dont la gestion est d'une scrupuleuse régularité, ne peut voir qu'avec satisfaction un contrôle sérieux s'exercer sur toutes ses opérations et le préserver ainsi lui-même contre des fautes involontaires qui, malgré l'attention la plus minutieuse, peuvent néanmoins venir à se produire.

Mû par toutes ces considérations, le Président croit que le Conseil ferait bien d'émettre le vœu que la Cour des Comptes soit chargée de vérifier la liquidation des pensions des caisses de veuves et orphelins.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare partager cette manière de voir et décide qu'il sera écrit dans ce sens à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

.....

(1) M. de Brouckere.